

**Arrêté n° 339/MDN/CAB portant organisation
du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI
au titre du recrutement semi-direct.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.



ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct de dix (10) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître, de sexe masculin ou féminin, ayant une ancienneté au grade d'au moins trois (03) ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le **dimanche 09 août 2026** à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s devront remplir les conditions ci-après :

- Être âgé(e) de trente (30) ans au plus, au 31 décembre 2026 ;
- Ne pas avoir été puni (e) pendant les trois (03) dernières années ;
- Être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature, transmis par voie hiérarchique à monsieur le chef d'état-major général des forces armées congolaises, dans la période du **1^{er} au 30 avril 2026**, comprendra :

- Une (01) demande manuscrite ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) relevé de punitions des trois dernières années ;
- Une (01) attestation de présence au corps ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- Deux (02) copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une (01) copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- Une (01) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- Cinq (05) photos en couleur au format identité.



Chapitre 4 : De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 5 : Les épreuves écrites du concours porteront sur la culture militaire, le français et la culture générale.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 8 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, seront remplacé(e)s par les candidats les mieux classés, après les dix (10) premier (ère)s initialement retenu(e)s. Ces candidat(e)s devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaise, les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026


Charles Richard MONDJO.